

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700118

SCI X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 mars 2017 et un mémoire adressé par courriel enregistré le 11 août 2017, la SCI X. ayant pour avocat la SELARL Xavier Lombardo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°17005/DBA du 24 janvier 2017 du maire de la commune de Dumbéa ;

2°) de condamner la commune de Dumbéa à lui payer la somme de 262 500 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision entreprise contrevient aux dispositions des articles Lp. 121-7 et PS.221-20 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Par des mémoires enregistrés les 24 juillet et 17 août 2017, la commune de Dumbéa représentée par Me Loste, avocat, conclut au rejet de la requête, à l'annulation de la décision implicite de non-opposition à déclaration préalable effectuée par la SCI X. auprès des services de la commune de Dumbéa et à la condamnation de la SCI requérante à lui payer une somme de 350 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé et que la décision implicite de non-opposition à déclaration préalable effectuée par la SCI X. auprès des services de la commune de Dumbéa est entachée d'une illégalité manifeste.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud.
- le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste, avocat de la mairie de Dumbéa.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Dumbéa par Me Loste, a été enregistrée le 8 septembre 2017.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n°17005/DBA du 24 janvier 2017 du maire de la commune de Dumbéa qui retire la décision de non-opposition à la déclaration de travaux concernant la construction d'un mur, d'une clôture et l'aménagement d'un parking aux motifs que les travaux réalisés se situent en zone inondable d'aléas très forts et ne sont conformes aux articles 1 et 3 de la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud.

2. Aux termes de l'article Lp. 121-7 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : « *La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait. / (...)* », en vertu de l'article Lp. 121-4 du même code : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : - deux mois pour les déclarations préalables ; (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que les travaux réalisés n'ont pas eu pour objet de créer un parking mais simplement de le réaménager et de le sécuriser. Un revêtement sous forme d'un enrobé à chaud d'une épaisseur de 5 cm a été réalisé et le tour de la propriété de la SCI a été stabilisé par un muret d'enceinte sur lequel ont été posées des grilles rigides de couleur verte.

4. La commune de Dumbéa ne démontre pas, en tout état de cause, par les pièces produites, que les travaux en litige contreviendraient d'une quelconque manière aux dispositions des articles 1 et 3 de la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud en ayant notamment la moindre incidence sur l'écoulement des eaux. Notamment, elle n'établit pas ni même n'allègue que le niveau du parking serait rehaussé ou que l'évacuation des eaux de ruissellement serait affectée. Ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions relatives à la prévention des risques d'inondation dont la violation est alléguée.

5. Il suit de tout ce qui précède que la SCI requérante est fondée à soutenir que les dispositions de l'article Lp. 121-7 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ont été méconnues par la commune de Dumbéa sans que celle-ci puisse utilement invoquer l'illégalité de la décision implicite de non-opposition à déclaration préalable effectuée par la SCI X. auprès des services de la commune de Dumbéa et la violation des dispositions de l'article PS 221-20 du code de l'urbanisme.

6. Compte tenu des circonstances de droit et de fait susanalysées, la SCI requérante est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Dumbéa à payer à la SCI X. une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 17005/DBA du 24 janvier 2017 du maire de la commune de Dumbéa est annulé.

Article 2 : La commune de Dumbéa versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la SCI X. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.